

Strasbourg, 5 mars 2013

T-ES(2013)02_fr

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

PROJET RÉVISÉ DE

QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Division des droits de l'enfant
Direction de la justice et de la dignité humaine
www.coe.int/children ; www.coe.int/lanzarote

INTRODUCTION

1. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour contrôler si les Parties mettent effectivement en œuvre la Convention (article 1, par. 2), a adopté les décisions suivantes :

« 1. Après la ratification, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité de Lanzarote un aperçu général de la législation, des structures institutionnelles et des politiques de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local.

2. Les Etats ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 de cette Règle ». (Règle 23 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote)

3. D'après la règle 26 des Règles de procédure du Comité :

« (...) 2. Le Secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que " personne de contact ".

3. Les Parties envoient leurs réponses au Secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la partie concernée ne s'y oppose.

4. Le Secrétariat adresse le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent.

5. Le Secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation. »

4. Ce questionnaire général vise ainsi à recueillir des informations pour donner au Comité de Lanzarote un aperçu de la situation, qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir *Règle 24 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote*).

Remarques préliminaires

5. Les dispositions de la Convention de Lanzarote ont été regroupées par sections dans ce questionnaire sans suivre automatiquement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement de l'intention de classer par ordre de priorité les différentes dispositions de la Convention : en fait, tous les droits et principes qui y sont mentionnés sont d'une égale importance.

6. Les Parties devront actualiser leurs réponses à ce questionnaire général sur la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote chaque fois qu'elles recevront un questionnaire thématique. Par conséquent, les réponses à un questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses fournies dans le contexte du présent questionnaire.

7. Les Parties sont priées :

- d'indiquer quelle instance/agence publique était chargée de collecter les réponses au présent questionnaire et quelles instances/agences publiques et, le cas échéant, ONG ont contribué à répondre à ce questionnaire ;
- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local ; s'il s'agit d'Etats fédéraux, répondre, le cas échéant, aux questions de manière synthétique pour ce qui est de leurs entités souveraines ;
- lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires, de fournir le texte concerné (ou un résumé de celui-ci) en anglais ou en français ;
- si certaines des questions ci-après correspondent à des questions posées aux Parties par d'autres organes du Conseil de l'Europe ou d'autres organismes (qu'ils soient gouvernementaux ou non), les Parties peuvent renvoyer aux réponses fournies à l'époque (en indiquant un lien vers les réponses pertinentes ou en recopiant les informations déjà fournies), en actualisant les informations s'il y a lieu.

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Les questions contenues dans cette partie visent à évaluer le fait de savoir si l'approche de la Convention de Lanzarote fondée sur les droits de l'enfant a été effectivement mise en œuvre.

Question 1 : Définition du mot « enfant »

- a. La définition du mot « enfant » retenue par le droit interne ou la jurisprudence correspond-elle à celle de l'article 3, alinéa a (c'est-à-dire « toute personne âgée de moins de 18 ans ») ? Dans la négative, en quoi est-elle différente ? Veuillez préciser s'il est prévu de modifier la définition et, dans la négative, pourquoi.
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'article 11, par. 1 ?
- c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles dans le droit interne.

Question 2 : Non-discrimination

Des mesures internes, législatives ou autres, telles que des politiques ou stratégies, qui traitent de l'exploitation ou des abus sexuels concernant des enfants établissent-elles une distinction pour des motifs liés à l'orientation sexuelle d'un enfant ou à sa situation au regard de sa naissance, à sa famille ou à d'autres situations et associations, par exemple l'orientation sexuelle de ses parents, l'état de santé, le handicap ou d'autres éléments ? (article 2)

Question 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

La prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants victimes est-elle requise dans la législation, les décisions administratives ainsi que les politiques et les pratiques relatives à la mise en

œuvre de la Convention de Lanzarote ? (*Préambule, article 30, par. 1*). Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Question 4 : Participation des enfants

- a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (*article 9, par. 1*).
- b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (*article 14, par. 1*).

Question 5 : Mesures de protection spéciales

Veuillez indiquer les mesures de protection juridique spéciales qui sont prévues par le droit interne de votre pays (y compris la jurisprudence, le cas échéant) en cas de violation des droits de l'homme, qui s'appliqueraient à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants (par exemple, protection constitutionnelle, obligation positive de l'Etat, examen prioritaire, etc.) (*Préambule, article 30, par. 2 et 3*).

Question 6 : Procédures adaptées aux enfants

- a. Veuillez indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour garantir que les enquêtes et les procédures visant l'exploitation et les abus sexuels touchant des enfants soient conduites dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
- b. Veuillez également mentionner les mesures qui ont été prises pour garantir que les enquêtes et les procédures visant des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote soient traitées en priorité et ne subissent aucun retard injustifié (*article 30 et Rapport explicatif, paragraphes 213 à 216*).
- c. Veuillez préciser le rôle des *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* à cet égard, et indiquer l'effet que leur donne le droit interne.

LÉGISLATION SPÉCIALISÉE ET POLITIQUE DÉTAILLÉE

Les questions contenues dans cette partie visent à fournir au Comité de Lanzarote le cadre juridique et politique sur la base duquel il convient d'analyser les réponses à toutes les autres questions.

Question 7 : Cadre juridique

- a. Veuillez énumérer les principaux actes législatifs relatifs à la prévention de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et à la protection des enfants (*article 4*). Veuillez préciser la date de la promulgation et de la dernière modification de ces actes.
- b. Veuillez également préciser si les infractions en droit pénal matériel définies par la Convention de Lanzarote (*articles 18-24*) figurent dans un acte unique. Dans la négative, veuillez indiquer les actes dans lesquels les différentes infractions sont visées. Si une ou plusieurs infractions ne sont pas visées, veuillez expliquer pourquoi. Veuillez préciser la date de la promulgation et de la dernière modification de l'/des acte(s).

Question 8 : Politique détaillée

Votre pays dispose-t-il d'une politique et/ou d'un plan d'action détaillés et d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Dans l'affirmative, veuillez en préciser l'intitulé, la date d'adoption, la durée, les principaux domaines d'intervention et les principaux organes chargés de la mise en œuvre.

STRUCTURES SPÉCIALISÉES ET PROCÉDURES ET PROGRAMMES DE COOPÉRATION

Les questions contenues dans cette partie visent à obtenir des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'établissement des structures et l'application des procédures identifiées par la Convention en vue de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Question 9 : Organes ou mécanismes spécialisés

- a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tirent ses/leurs ressources (*article 10, par. 2, alinéa a*).
- b. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (*article 10, par. 2, alinéa b*).
- c. Comment est organisée, dans votre pays, la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (*article 37, par. 1*)

Question 10 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

- a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (*article 10, par. 1*).
- b. Une coopération en vue de mieux prévenir et réprimer l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (*article 10, par. 2, alinéa c*) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment.
- c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévus pour les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou condamnées pour avoir commis, l'une des infractions visées par la Convention de Lanzarote (*article 15, par. 2, et article 16*) ?

Question 11 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à des programmes d'aide au développement en faveur de pays tiers (*article 38, par. 4*) ? Veuillez donner des exemples.

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 12 : Education, sensibilisation et formation

- a. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour :
 - s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire – y compris chez eux et dans des contextes éducatifs non formels – des informations adaptées à

leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (*article 6*) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (*article 5, par. 1*)
 - que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (*article 5, par. 2*)
- b. Des politiques ou stratégies ont-elles été mises en œuvre pour promouvoir ou instituer des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les supports et messages utilisés pour cette campagne ou ce programme. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (*article 8, par. 1*).
- c. Des mesures ont-elles été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet. (*article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66*)

Question 13 : Contrôle préalable et recrutement

- a. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (*article 5, par. 3*) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée.
- b. La méthode de sélection des candidats des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (*Rapport explicatif, paragraphe 57*) ?

Question 14 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

Veuillez indiquer si les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention peuvent si nécessaire accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte (*article 7, Rapport explicatif, par. 64*)

Dans l'affirmative, veuillez :

- expliquer à qui ces programmes et mesures sont ouverts (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
- décrire comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
- préciser s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
- indiquer si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

Question 15 : Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

Des mesures ont-elles été prises pour encourager la participation des enfants, du secteur privé, des médias et/ou de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, programmes ou autres initiatives visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ? Dans

l'affirmative, veuillez préciser lesquelles ainsi que les modalités de cette participation (*article 9, Rapport explicatif, par. 67 à 75*)

Question n° 16 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

- a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention susmentionnés est effectuée à intervalles réguliers.
- b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants qui ont été relevées par les évaluations susmentionnées.

**PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES
D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS**

Question 17 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance, de la police ou du procureur des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de penser qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels ?
- b. Les professionnels sont-ils tenus, dans votre pays, de signaler les cas d'exploitation et d'abus sexuels ou ce signalement est-il laissé à leur discrétion ? Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques visant à encourager les personnes qui ont connaissance de cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfant ou soupçonnent, de bonne foi, l'existence de tels cas à les signaler aux services compétents.

Question 18 : Services d'assistance

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services d'information, tels que des lignes téléphoniques ou internet, pour prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (*article 13, Rapport explicatif, par. 92*)

Question 19 : Assistance aux victimes

- a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'article 14 de la Convention qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (article 14, Rapport explicatif, par. 93 à 100). Veuillez préciser :
 - comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
 - comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
 - si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.
- b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (article 14, paragraphe 3, Rapport explicatif, par. 99) :
 - d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;
 - de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ? Dans l'affirmative, les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné, existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (*article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88*)

- d. Les produits du crime ont-ils été affectés à la création d'un fonds spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet (*article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193*).
- e. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (*article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259*)

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 20 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne.
- b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi.
- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses.
- d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Abus sexuels (*article 18*)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Prostitution enfantine (*article 19*)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;
2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Pornographie enfantine (*article 20*)

1. La production de pornographie enfantine ;
2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;
3. La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;
4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine ;
5. La possession de pornographie enfantine ;
6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie infantile, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l'une des infractions visées ci-dessus ;
2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

Question 21 : Sanctions

- a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne de votre pays pour les infractions pénales établies conformément à la Convention ? Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (*article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193*).
- b. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées par une autre Partie en rapport avec les infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques consécutives à l'adoption de telles mesures (*article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208*).

Question 22 : Compétence

Votre système juridique comporte-t-il des règles particulières relatives à la compétence juridictionnelle pour les infractions établies conformément à la Convention ? (*article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176*). Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions et, le cas échéant, des exemples de bonnes pratiques.

Question 23 : Circonstances aggravantes

Veuillez indiquer quels éléments parmi ceux mentionnés ci-après peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (*article 28, Rapport explicatif, par. 194 à 202*) :

- l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime ;
- l'infraction a été précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves ;
- l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable ;
- l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement ;

- l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature ;
- l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- autre (veuillez préciser).

Question 24 : Mesures visant à mieux armer l'enfant victime

- a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (*article 31, par. 1, alinéa a et article 31, par. 2*).
- b. Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre.
- c. Veuillez également indiquer si des mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, d'apporter des éléments de preuve et de choisir de quelle manière il souhaite que ses vues, ses besoins et ses préoccupations soient présentés (directement ou par un intermédiaire) et examinés (*article 31, par. 1, alinéa c*).
- d. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants et leur famille afin que leurs droits et leurs intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (*article 31, par. 1, alinéa d*)
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger l'identité et la sécurité des enfants victimes avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires. (*article 31, par. 1, alinéa e*).
- c. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (*article 31, par. 1, alinéa b*).
- d. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police (*article 31, par. 1, alinéa g*).
- e. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (*article 31, par. 3*)

Question 25 : Enquête et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

- a. Une approche protectrice a-t-elle été adoptée, qui garantit que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (*article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215*)
- b. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour garantir qu'une enquête puisse être ouverte ou que des poursuites pénales puissent être intentées en cas d'infraction établie conformément à la Convention indépendamment du signalement ou de la plainte de la victime et que la procédure se poursuive même si la victime revient sur sa déclaration ? (*article 32, Rapport explicatif, par. 230*)
- c. Des mesures ont-elles été prises pour garantir que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (*article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232*)
- d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle. Veuillez également indiquer si le droit interne prévoit que le représentant puisse avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire.
- e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister ou de soutenir

les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple). Veuillez préciser les conditions de cette participation ainsi que le statut juridique de ces groupes dans ces procédures.

- f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des opérations secrètes en relation avec la conduite d'enquêtes sur des infractions établies conformément à la Convention est autorisé.
- g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les documents contenant des images pornographiques d'enfants.

Question 26 : Auditions et procédures adaptées aux enfants (articles 35 et 36)

- a. Veuillez décrire comment les auditions des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :
 - elles ont lieu sans retard injustifié ;
 - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
 - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
 - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par la même personne ;
 - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure pénale ;
 - l'enfant peut être accompagné, lors de l'audition, par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
- b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si ces enregistrements peuvent être admissibles comme moyen de preuve dans la procédure pénale.
- c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.